



## Arrêt

**n°118 958 du 17 février 2014  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 28 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

1.4. Le 20 avril 2012, un avis médical a été rendu quant à la demande précitée d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée en date du 2 mai 2012.

1.5. Le 3 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.6. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 4 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge. »*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit son passeport, la déclaration de cohabitation légale, un certificat de non mariage, des attestations sur l'honneur, un courrier de l'agence immobilière sociale et quelques mails, le demande de séjour est refusée.*

*En effet, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré. Aucun document concernant les revenus n'a été produit.*

*En outre, l'intéressé n'a pas produit non plus la preuve qu'il est couvert en Belgique par une assurance maladie.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de carte de séjour introduite le 03/04/2013 est refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente 30 jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 bis §2.2°, 40 ter, 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'opposer à ce qu'elle vive auprès de sa compagne alors qu'en tant que cohabitant, elle dispose aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « d'un droit de rejoindre et de vivre auprès de Madame B. ».

En ce qu'il lui est reproché de ne pas avoir fourni la preuve des ressources suffisantes de sa compagne, la partie requérante précise qu'aucune demande ne lui a été formulée en ce sens et « qu'il appartient à l'administration d'informer correctement ses administrés, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce ».

Elle estime que la partie défenderesse a pris une décision portant atteinte à son droit fondamental « de mener une vie de couple, de famille et celui de vivre ensemble » et ce « au mépris des dispositions internationales et nationales », raison pour laquelle l'acte attaqué doit être annulé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

La partie requérante estime que la décision attaquée porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale et précise à cet égard que sa compagne et elle ont fait une déclaration de cohabitation légale et qu'ils ont le droit de vivre ensemble sur le territoire belge « étant entendu que Madame a la nationalité belge ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'effectivité de son droit de vivre auprès de sa compagne de nationalité belge ni eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de la partie requérante.

En conséquence, elle considère « *qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 bis § 2, 2° et 42 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2.2. Il rappelle également que conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que ce dernier dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

3.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge* » dès lors que la personne rejointe, n'a pas démontré qu'elle dispose de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie requérante n'ayant en l'occurrence fourni aucun document justifiant des revenus de sa partenaire, Madame B., et qu'en outre, il n'a pas été produit la preuve d'une couverture en Belgique en assurance maladie, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante en termes de requête (cf. point 3.2.4. ci-après)

3.2.4. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir correctement informée de la nécessité de produire la preuve des ressources suffisantes de sa partenaire. Il appert en effet à la lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition prévoit non seulement le droit au séjour dont se prévaut la partie requérante mais également, de manière expresse, les conditions pour pouvoir en bénéficier, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions auxquelles était soumise sa demande de séjour et ne peut s'étonner de la teneur de la décision attaquée compte tenu de l'absence de production du moindre document destiné à apporter la preuve de deux de ces conditions.

Par ailleurs, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans son mémoire, le Conseil constate que l'annexe 19 remise à la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour indiquait expressément que « *l'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 3 juillet 2012 les documents suivants : bail enregistré, mutuelle, revenus* ». La partie requérante a donc bel et bien *in casu* été informée de ce qu'il y avait lieu de produire.

3.2.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.1.2. En l'espèce, s'agissant d'une première admission, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale mais n'expose en rien en quoi sa partenaire ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Enfin, sans même devoir se prononcer sur son applicabilité dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne serait spécifiquement violé *in casu*, article à la violation duquel il ne peut donc être conclu, et ce, d'autant plus qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre fondamentalement le même droit que ledit article 8 de la CEDH.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX